

DE : Madame Pascale Déry
Ministre de l'Emploi

Le 23 décembre 2025

Madame Sonia Bélanger
Ministre de la Santé

TITRE : Projet de Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (ci-après, la Loi) a été adoptée par l'Assemblée nationale et a reçu la sanction le 30 octobre 2025. Cette dernière a pour objectif de renforcer le commerce entre le Québec et les autres provinces et territoires du Canada, entre autres, en facilitant la commercialisation de produits canadiens sur le marché québécois et la venue de travailleurs qualifiés des autres provinces et territoires qui souhaitent exercer leur profession ou métier au Québec. Cet objectif, partagé par l'ensemble des gouvernements au Canada, s'inscrit dans le contexte d'incertitude économique engendrée par l'imposition de tarifs douaniers par le gouvernement américain, qui force le Québec à s'adapter et à réduire sa dépendance à l'égard du marché américain.

La Loi comporte deux volets. Le premier de ces volets porte sur le commerce des produits et établit le principe de reconnaissance unilatérale applicable à tous les produits en provenance des autres provinces et des territoires du Canada. Le second vise à assurer le respect des engagements pris par le Québec en matière de mobilité de la main-d'œuvre au Canada, prévus au chapitre 7 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

En ce qui concerne le second volet, la Loi prévoit plusieurs habilitations réglementaires relevant principalement de la ministre de l'Emploi (section I du chapitre III) et qui visent à préciser certaines dispositions de la Loi. À cet effet, la prise d'un règlement est nécessaire notamment pour déterminer les exigences pouvant être imposées par les autorités de réglementation, pour établir un délai maximal pour le traitement d'une demande de reconnaissance professionnelle et pour obtenir des renseignements relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre.

2- Raison d'être de l'intervention

Le projet de règlement ci-joint a été élaboré afin de mettre en œuvre les dispositions de la Loi, d'assurer la conformité des règles en vigueur au Québec avec les engagements pris en matière de mobilité de la main-d'œuvre dans le cadre de l'ALEC et de préciser les obligations faites aux autorités de réglementation québécoises à cet égard.

Les dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre prévues au chapitre 7 de l'ALEC font en sorte que tous les travailleurs qui détiennent une autorisation d'exercice pour un métier ou une profession dans une province ou un territoire du Canada sont reconnus comme qualifiés pour exercer leur métier ou leur profession lorsqu'ils se déplacent vers une autre province ou un territoire ailleurs au Canada, sans avoir à satisfaire à des exigences significatives supplémentaires de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations. Dans l'esprit de l'ALEC, cette reconnaissance dite « permis sur permis » doit être octroyée rapidement.

Ainsi, bien que la règle du « permis sur permis » soit en vigueur depuis 2009, certaines pratiques non conformes sont encore observées au Québec. Notamment, certaines autorités de réglementation doivent prendre un règlement ou des habilitations visant à permettre la reconnaissance professionnelle des travailleurs qualifiés des autres provinces ou des territoires. D'autres doivent mettre en place des processus administratifs permettant la reconnaissance « permis sur permis ». Qui plus est, plusieurs autorités de réglementation pourraient améliorer leurs processus, notamment quant à la durée de traitement des demandes, aux exigences préalables à l'accréditation imposées aux candidats ou à la diffusion d'informations claires à cet effet sur leur site Web. La Loi et le projet de règlement fournissent des balises afin de guider ces travaux et améliorer les pratiques de reconnaissance de manière générale.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, il existe peu de données pour quantifier et mieux analyser les mouvements des travailleurs qualifiés vers le Québec. Plus précisément, ces renseignements ne sont pas recueillis systématiquement par les autorités de réglementation, sont peu fiables et difficilement comparables.

3- Objectifs poursuivis

Les dispositions prévues au projet de règlement visent à préciser les règles établies par la Loi, dans une perspective de faciliter et d'accélérer l'accueil de travailleurs qualifiés provenant des autres provinces ou des territoires, contribuant ainsi à augmenter les bassins de main-d'œuvre qualifiée au bénéfice des entreprises. Il est également souhaité d'obtenir une meilleure compréhension du mouvement des travailleurs qualifiés.

Il est à noter que ces dispositions ne visent que les professions et métiers qui ne sont pas encadrés par le Code des professions. Les professions relevant de ce dernier sont assujetties à une section distincte de la Loi et la conformité de leur processus de reconnaissance à l'ALEC n'est pas concernée par le présent projet de règlement.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à mettre en œuvre plusieurs habilitations réglementaires prévues à la Loi. Tout d'abord, il détermine les seules exigences pouvant être imposées par les autorités de réglementation, y compris des conditions spécifiques à certains métiers ou certaines professions. Il permet aussi, en de rares circonstances, l'imposition d'exigences supplémentaires significatives de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation. Les dispositions prévues au projet de règlement déterminent également le délai maximal permis pour le traitement des demandes de reconnaissances professionnelles par les autorités de réglementation ainsi que leurs obligations en matière de transmission de renseignements relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre.

Conditions et modalités pouvant être imposées aux candidats à la mobilité

À la section II, le projet de règlement détermine les seules exigences pouvant être imposées par les autorités de réglementation dans le cadre d'une demande de reconnaissances professionnelles. Parmi ces exigences, il est entendu que les autorités de réglementation québécoises devront se limiter à demander aux candidats à la mobilité uniquement les éléments nécessaires au traitement de la demande de reconnaissance en fonction de leur champ d'expertise. Ces exigences ne doivent pas constituer une barrière à la mobilité de la main-d'œuvre.

À titre illustratif, celles-ci incluent notamment la possibilité d'exiger d'un candidat qu'il fournisse une preuve de l'accréditation ou du permis d'exercice qu'il détient, se soumette à une vérification d'antécédents judiciaires, communique toutes restrictions liées à sa pratique, démontre une maîtrise suffisante du français, ou encore, fasse la démonstration, par le biais d'exigences non significatives, de l'acquisition des connaissances spécifiques à l'exercice du métier ou de la profession au Québec.

Conditions supplémentaires spécifiques

En plus des éléments de la liste susmentionnée, tout élément qui n'y est pas précisé, mais qui est nécessaire aux fins de la délivrance d'une autorisation d'exercice pour un métier ou une profession spécifique doit être explicitement prévu au règlement. À cet égard, il est convenu d'inclure les mesures spécifiques suivantes à la section III du projet de règlement :

- Pour la profession d'enseignant, une copie de chacun des diplômes ainsi que des relevés de notes peut être demandée aux candidats à la mobilité afin de valider leur spécialité et émettre l'accréditation qui correspond au domaine de spécialisation des candidats. Ces documents ne peuvent être demandés qu'à des fins d'identification des spécialités et non pas à des fins d'acceptation ou de refus d'accréditation.
- Un écrit de la part d'un dirigeant d'agence pour le compte de laquelle le candidat exercera ses activités au Québec, le cas échéant, est exigé de tout demandeur de permis de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) afin de déterminer si le candidat exercera en agence ou à son compte,

conformément au Règlement sur les permis de courtier et d'agence. Ces informations ne peuvent servir à des fins d'acceptation ou de refus d'accréditation.

Métiers ou professions pouvant requérir des exigences supplémentaires significatives

L'article 6 de la Loi permet d'imposer des exigences supplémentaires significatives de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation à un candidat afin de combler, notamment à l'égard du champ d'activités d'un métier ou d'une profession, une lacune réelle et significative dans les compétences, les domaines de connaissances ou une aptitude nécessaire pour l'exercice du métier ou de la profession au Québec.

À cet égard, il est convenu de permettre au Directeur médical national d'imposer des exigences supplémentaires significatives de formation et d'évaluation aux techniciens ambulanciers de niveau de pratique en soins primaires et en soins avancés accrédités dans les autres provinces et territoires, en raison de différences significatives entre les champs de pratique du Québec et ceux des autres provinces et des territoires qui pourraient entraîner des risques sérieux pour la protection du public. La nature et la portée de ces exigences sont précisées à la section IV du projet de règlement.

Délai maximal pour le traitement d'une demande de reconnaissance professionnelle

La section V établit la règle du délai de traitement d'une demande de reconnaissance. Il est proposé que pour toute demande de reconnaissance, une autorité de réglementation doit avoir rendu sa décision dans les trente jours qui suivent le moment où le dossier de la demande de reconnaissance professionnelle est complet.

Renseignements relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre

Finalement, la section VI précise les renseignements relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre qui sont attendus de la part des autorités de réglementation, à savoir :

- Le nombre de demandes de reconnaissance professionnelle « permis sur permis » reçu de candidats;
- Le délai moyen pour le traitement complet des demandes de reconnaissance professionnelle;
- Le nombre de demandes de reconnaissance professionnelle qui ont été acceptées et refusées;
- Le nombre de premières demandes d'accréditation qui ne sont pas des demandes de mobilité interprovinciale ou des demandes provenant de candidats formés à l'étranger.

Les autorités de réglementation québécoises doivent collecter ces renseignements, ventilés pour certaines, selon le métier ou la profession ainsi que la province ou le

territoire d'origine, sur une base annuelle. Ceux-ci devront être transmis au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au plus tard le 1^{er} juillet qui les rendra publics par la suite, dans le cadre de la diffusion des faits saillants de la mobilité de la main-d'œuvre au Québec.

5- Autres options

Avant l'adoption de la Loi, la conformité du Québec à l'ALEC reposait sur la mise en œuvre de l'accord par chacune des autorités de réglementation québécoises, de manière individuelle. Cette situation, qui prévalait depuis la signature de l'accord en 2017 (précédée par des amendements à l'Accord sur le commerce intérieur en 2009), aurait pu être maintenue. Toutefois, elle permettait difficilement d'assurer une conformité pleine et entière et elle offrait peu de leviers au gouvernement du Québec pour intervenir, même lorsque des situations d'incohérence ou de non-conformité étaient observées.

Dans le contexte actuel, ce *statu quo* serait devenu de plus en plus difficile à justifier, d'autant plus que le Québec était la seule province canadienne à ne pas avoir adopté une loi enchâssant les principes de mobilité de la main-d'œuvre tels que promulgués à l'ALEC. Qui plus est, tandis que l'ensemble des gouvernements au Canada souhaitent améliorer le commerce intérieur canadien et la mobilité des travailleurs qualifiés, plusieurs provinces ont renforcé leur législation au cours de la dernière année. Il devenait d'autant plus pertinent pour le Québec de se doter d'un levier législatif lui permettant de s'assurer de la conformité de l'ensemble des autorités de réglementation québécoises.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement a des incidences sur les autorités de réglementation québécoises, sur les travailleurs qualifiés provenant des autres provinces et territoires du Canada et sur les employeurs du Québec intéressés à les embaucher.

En ce qui concerne les autorités de réglementation, certaines devront ajuster leurs processus de reconnaissance et les rendre conformes aux exigences prévues dans la Loi et le projet de règlement. Toutefois, considérant que la plupart ont déjà établi de tels processus et sont *de facto* conformes aux dispositions actuelles de l'ALEC, ces incidences devraient être limitées.

Pour les travailleurs et les employeurs, les incidences sont positives. La Loi et le projet de règlement favorisent la mise en place de processus de reconnaissance accélérés et simplifiés, plus prévisibles et plus transparents.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

L'ensemble des ministères agissant à titre d'autorité de réglementation pour des métiers ou des professions, de même que les organismes qui agissent à cette fin en vertu de pouvoirs législatifs ou réglementaires, ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement, soit :

- Ministère de l'Éducation
- Ministère du Travail
- Ministère des Finances
- Ministère de la Famille
- Ministère de la Sécurité publique
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Les exigences supplémentaires prévues en application des articles 4 et 5 de la Loi ont été déterminées à la suite de ces consultations, en collaboration avec les organisations concernées.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre du projet de règlement se fera dans le cadre des processus internes des organisations concernées, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

9- Implications financières

Aucune.

10- Analyse comparative

L'ensemble des autres provinces et territoires canadiens ont mis en œuvre des législations spécifiques visant à intégrer les dispositions de l'ALEC relatives à la mobilité de la main-d'œuvre à leur corpus législatif au cours des dernières années. Par la Loi et son projet de règlement, le Québec s'inscrit dans un consensus de l'ensemble des gouvernements au Canada concernant l'importance de favoriser la mobilité des travailleurs qualifiés. Il donne également suite à un engagement unanime des premiers ministres exprimé en mars 2025, qui souhaitaient que des actions soient prises afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces et territoires.

La ministre de l'Emploi,

PASCALE DÉRY

La ministre de la Santé,

SONIA BÉLANGER